



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 203

(Privé)

**Loi concernant le Musée national
des beaux-arts du Québec et la Fabrique
de la paroisse de Saint-Dominique
de Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Bernier
Député de Montmorency**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

Projet de loi n° 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC ET LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE DE QUÉBEC

ATTENDU que par avis d'inscription d'un bien culturel immobilier daté du 8 mai 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 14 mai 1975 sous le numéro 805931, le ministre des Affaires culturelles a avisé Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec que la Maison Krieghoff, sise au 115, Grande Allée Ouest, à Québec, était classée au sens de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) et que son aire de protection s'étendait partiellement aux lots 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec ;

Qu'à la date de cet avis d'inscription, le couvent des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec était situé sur ces lots 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec ;

Qu'à cette même date, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec étaient également propriétaires de l'église de la paroisse Saint-Dominique contiguë au couvent sur le lot 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec ;

Que subséquemment, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ont procédé au dépôt de certaines subdivisions cadastrales en prévision de la vente de l'église de la paroisse Saint-Dominique à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec ;

Que le 20 septembre 1985, une partie du lot 4443 a été rattachée par rénovation au lot 4698 du même cadastre (Grande Allée) et la partie restante de ce lot 4443 a été subdivisée pour devenir la subdivision 4443-1 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec ;

Que le 30 septembre 1988, le lot 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec, a été subdivisé pour devenir les subdivisions 153-1 et 153-2 du même cadastre, la subdivision 153-2 étant toutefois située à l'extérieur de l'aire de protection de la Maison Krieghoff ;

Que le 19 octobre 1988, la subdivision 4443-1 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec, a été remplacée pour devenir le lot 4932 du même cadastre et que ce lot 4932 a été immédiatement subdivisé pour former les subdivisions 4932-1 et 4932-2 du même cadastre ;

Que par acte publié le 20 septembre 1989 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 1342555, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ont vendu à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec la subdivision 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec, avec l'église de la paroisse Saint-Dominique y érigée ;

Que le 1^{er} septembre 1998, les subdivisions 4932-1 et 153-1, propriété des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec, ont fait l'objet d'une rénovation cadastrale pour devenir le lot 1314802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le même jour, la subdivision 4932-2, propriété de la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec, a fait l'objet d'une rénovation cadastrale pour devenir le lot 1314806 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le 18 décembre 2006, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, le Musée national des beaux-arts du Québec a été autorisé par le décret n° 1196-2006 à faire l'acquisition du lot 1314802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec le couvent dessus construit portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest à Québec ;

Que par acte publié le 26 février 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 14024714, le Musée national des beaux-arts du Québec a acquis le lot 1314802 et le couvent dessus construit des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ;

Qu'en vertu des articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut, relativement aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut ;

Qu'à l'occasion du dépôt des subdivisions 4443-1, 4932-1 et 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et de la subdivision 153-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec, l'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications prescrite par les articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces subdivisions ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation ;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Qu'il est important pour le Musée national des beaux-arts du Québec et pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec que soient corrigés le défaut d'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications et les vices de titres qui en découlent et affectent leur propriété respective ;

Que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été informé de la présentation de la présente loi et ne s'y est pas objecté ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), les subdivisions et les plans créant les subdivisions 4443-1, 4932-1 et 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et la subdivision 153-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), tous de la circonscription foncière de Québec, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'avoir reçu l'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications requise par les articles 48 et 50 de cette loi.

2. De plus, les actes de vente publiés sous les numéros 1342555 et 14024714 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et les lots et les plans créant les lots 4932 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 1314802 et 1314806 du cadastre du Québec, tous de la circonscription foncière de Québec, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications, des subdivisions et des plans mentionnés à l'article 1.

3. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et inscrite sur les lots 1314802 et 1314806 du cadastre du Québec.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

